Partie III

Conditions d'emploi et rémunération et Statut du personnel

A. Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale

1. À sa 4e séance, le 11 septembre 2003, l'Assemblée a décidé d'aligner les différentes versions linguistiques du paragraphe 11 du document relatif aux conditions d'emploi et à la rémunération des juges de la Cour pénale internationale (publié sous la cote ICC-ASP/1/3, partie III, annexe VI) sur le texte anglais négocié et de republier les conditions d'emploi, comme suit :

Conditions d'emploi et rémunération des juges de la Cour pénale internationale

I. Membres à plein temps de la Cour

A. Traitement

1. La rémunération annuelle nette des membres à plein temps est de 180 000 euros.

B. Indemnité spéciale du Président

2. Le Président perçoit une indemnité spéciale de 10 % de sa rémunération annuelle. Sur la base du traitement de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale s'établit à 18 000 euros.

C. Indemnité spéciale versée au Premier ou Second Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de président

3. Lorsqu'ils exercent les fonctions de président, le Premier et le Second Vice-Président perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

D. Indemnités et prestations s'ajoutant au traitement

Aide pour frais d'études

4. Les membres qui s'installent dans le pays hôte ont droit à une aide pour les frais d'études des personnes à leur charge, dans des conditions similaires à celles qui sont en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir les instructions administratives ST/AI/2002/1 et ST/AI/1999/4 et la circulaire ST/IC/2002/5).

Pension

5. Les membres ont droit à une pension comparable à celle des membres de la Cour internationale de Justice dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Le financement du régime des pensions n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées sur le budget;

b) La pension est égale à la moitié du traitement annuel au moment de la retraite pour les membres ayant accompli un mandat de neuf ans;

c) La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les membres n'ayant pas achevé un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois ans, mais aucune pension supplémentaire n'est versée s'ils ont accompli plus de neuf ans de service;

d) Un conjoint survivant perçoit une pension égale à 50 % de celle du membre décédé. En cas de remariage, le conjoint survivant perçoit, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé;

e) Les pensions versées sont révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

Assurance maladie

6. Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

Frais de voyage et de réinstallation[1]

7. Les juges qui s'installent dans le pays hôte ont droit :

a) À un voyage de leur domicile déclaré[2] au siège de la Cour, à l'occasion de leur changement de résidence;

b) À une prime d'affectation destinée à couvrir leurs frais de réinstallation, identique à celle qui est en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir ST/AI/2000/17);

c) Tous les deux ans à compter de l'année de leur nomination, à un voyage aller retour entre le siège de la Cour et leur domicile déclaré;

d) À la cessation de leurs fonctions, à un voyage du siège de la Cour à leur domicile déclaré, ou à tout autre endroit pourvu que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage jusqu'au domicile qu'ils ont déclaré au moment de leur nomination;

---

[1] Le Statut de Rome ne traite pas expressément de la question de la résidence des juges. Son article 35 dispose que les membres à plein temps de la Cour « sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». De plus, l'article 40 dispose que les juges « tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel ». La question de la résidence des juges à plein temps et de leur disponibilité pour exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour est une question que le Statut de Rome a laissée aux juges. L'article 52 indique comment le Règlement de la Cour doit être élaboré et adopté. Dans l'examen de cette question de la résidence des juges à plein temps, les juges prendront eux-mêmes la décision de savoir si oui ou non la résidence au siège de la Cour est requise pour l'exercice de leurs fonctions à plein temps, en ayant à l'esprit le caractère permanent de la Cour.

[2] Par « domicile » on entend la résidence déclarée par le juge au moment de sa nomination, déclaration qui peut être modifiée ultérieurement.

e) Au remboursement par la Cour des frais de voyage de leur conjoint et/ou des enfants à leur charge à l'occasion des déplacements susvisés, lorsque leur conjoint et/ou les enfants à leur charge résident avec eux au siège de la Cour.

8. Tous les voyages entre le domicile déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

II. Juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour

A. Indemnités

Traitement annuel

9. Un traitement annuel mensualisé de 20 000 euros.

10. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare au Président de la Cour que, pour une année donnée, son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, est inférieur à 60 000 euros, perçoit une indemnité annuelle mensualisée d'un montant maximum de 60 000 euros, pour compléter son revenu net déclaré.

Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

11. Une allocation spéciale de 270 euros est versée par journée de travail au service de la Cour, sur attestation de la présidence.

Indemnité de subsistance

12. Une indemnité de subsistance, correspondant au montant en euros de celle que l'Organisation des Nations Unies verse aux juges de la Cour Internationale de Justice, pour chaque jour où le juge assiste à des révisions de la Cour.

B. Prestations

Pension

13. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les membres à plein temps.

Assurance maladie

14. Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

Frais de voyage

15. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

B. Statut du personnel

2. À sa 5e séance plénière, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a adopté par consensus sa résolution ICC-ASP/2/Res.2, approuvant le Statut du personnel de la Cour pénale internationale (le texte de cette résolution figure dans la partie IV du présent rapport).